PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-07-00136 **DU** 24 JUIL. 2023

portant mise en demeure la société TRADIBAT de respecter les dispositions de l'article R. 512-46-1 du Code de l'environnement en régularisant la situation administrative du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROLAMPONT

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 511-9 L. 541-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 14 janvier 2019 par lequel la société TRADIBAT a été informée de la réglementation en vigueur concernant le stockage de déchets et de la nécessité d'évacuer les déchets entreposés sans autorisation sur le terrain exploité à ROLAMPONT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 20 juin 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection le 07 avril 2023 du site que la société TRADIBAT exploite à ROLAMPONT ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de la société TRADIBAT le 22 juin 2023 ;

VU les remarques de la société TRADIBAT au cours de la procédure contradictoire qui s'est achevée le 07 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection le 07 avril 2023 du site de ROLAMPONT exploité par la société TRADIBAT a permis de relever la présence significative et organisée de déchets non dangereux et de déchets inertes sur la parcelle cadastrée n° ZS 34 ;

CONSIDÉRANT que, au vu du caractère organisé du stockage de déchets présent sur le site de ROLAMPONT, ce dernier relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage de déchets inertes est exercée à ROLAMPONT par la société TRADIBAT sans bénéficier des actes administratifs idoines ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 I susvisé dispose que: « *I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.* » ;

CONSIDÉRANT que aucun dossier de demande d'autorisation d'exploiter le site de ROLAMPONT au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été déposé en Préfecture de la Haute-marne par la société TRADIBAT ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La société TRADIBAT est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite au lieu-dit « pré Jouan » - sur la parcelle cadastrale n° ZS 34 - à ROLAMPONT (52260) en respectant les dispositions de l'article R. 512-46-1 du Code de l'environnement **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où la société TRADIBAT ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ainsi que la Sous-Préfète de LANGRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRADIBAT et dont une copie sera adressée au maire de ROLAMPONT.

Chaumont, le 24 JUIL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Maxence DENHEIJER